

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Charles Armengaud, 13 janvier 1864](#)

Jean-Baptiste André Godin à Charles Armengaud, 13 janvier 1864

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (35r, 36v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Charles Armengaud, 13 janvier 1864, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 15 (7)

Consulté le 28/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43022>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [13 janvier 1864](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Armengaud, Charles \(1813-1893\)](#)

Lieu de destination 23, boulevard de Strasbourg, Paris

Description

Résumé Sur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin explique à Armengaud qu'il a besoin des dessins du brevet de Corneau frères, cédé par Haunet et relatif à un système de chauffage central, pour prouver notamment la nullité de la certification d'addition pris par Corneau frères en 1861.

Notes Brevet de Haunet pour un genre de poêle-calorifère déposé le 11 novembre 1857 (voir en ligne : INPI 19e : dossier 1BB34369, <http://bases-brevets19e.inpi.fr/>, consulté le 9 janvier 2024).

Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Brevets d'invention](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#)

Personnes citées

- [Cantagrel, François \(1810-1887\)](#)
- [Corneau frères](#)
- [Haunet, Émile](#)
- [Joly et Cie](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022
Dernière modification le 27/06/2024

Paris le 13 janvier 1864

Monsieur Berthoulet

J'ai bien reçu votre lettre du 9 janvier
contenant mais sans aucun dessins de brevet
au sujet de quel vous me dites avoir fait à
ma demande des recherches

ce que vous me dites au sujet du brevet
d'addition au brevet de chauffage par
eff. M. Cornuau ^{le 22 7^{ème} 1860} parut à ma décharge le
20 mars 1861 ce me paraît pas suffisant
j'ai besoin des dessins de ce brevet par ce
qu'il n'y a pas de description aux pièces du procès qui
me sont délivrés par la citation mais je
n'ai pas les dessins

ce dessin me sont nécessaires

1^o parce que le brevet primitif de M. Cornuau
porte qu'il a pour objet un poêle dont la disposition
permet de transmettre le calorique dans différentes
directions, qu'en effet cela résulte du foyer dans
lequel est placé un tube qui conduit au milieu du
charbon et sert ainsi à chauffer l'air pour les
diverses pièces d'un appartement, dans ce calorifère
ou poêle toutes les pièces sont à demeure le foyer
est fixe

2^o parce que le brevet d'addition demandé le
22 7^{ème} paraît être un subterfuge pour faire
croire à un droit exclusif, en effet ce lieu
de ce poêle pour chauffer il s'agit comme je suppose
de donner au brevet primitif dont ils disent

conservées toutes les dispositions de faire ce
qu'ils appellent une nouvelle cuisine c'est à
un fourneau pour faire cuire les aliments.

il me semble que le cas de nullité prévu par
le paragraphe 7 de l'article 20 de la loi est en
ce point plus applicable.

mais après ce qui appellent le principe de
de cette cuisine vient l'application d'un
tube mobile sur la plaque du tube mobile qui se
retire, mais que son retrait a quoi il s'agit
de la brève addition au calorifère horizontal
qui a un foyer fixe et des tubes dans ce foyer
et ils disent que ce petit tube mobile permet
d'insérer et de retirer facilement le foyer dans
l'enceinte a tout dire plus le calorifère primitif,
il me ressemble plus est un calorifère comme
le calorifère fixe ou comme une des choses
de la double motif pour que le paragraphe
7 de l'article 20 soit applicable.

suivant en conséquence me tenir les plaques
nécessaires pour bien établir ce point et
le mal fondé des prétentions de ce chef.
Comme et cela dans le plus court délai possible.

dans le cas où l'eff. Cantagrel irait en mon
nom vous demande des renseignements sur
ce qui concerne est mon représentant sur la
plaque de Paris il doit par ce motif me fournir
les éléments de preuves nécessaires à mes intérêts.

suivant agréer Monsieur mes intérêts.

H. S. P. par retour du courrier G. S. P.
pour me dire quand j'en aurai les renseignements.